Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE l'OISE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-DRIEE-SPE-082
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE SAINT-MAXIMIN SUR LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980, modifié par les arrêtés préfectoraux du 5 janvier 1983, 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985, portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 DRIEE IdF n° 182 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature à Mme Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de la commune de St Maximin du 30 juin 2006 ;

VU l'absence d'observations de la commune de Saint-Maximin, au terme du délai imparti, sur le présent arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été soumis par courrier du 29 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé nécessitent de modifier l'acte administratif réglementant le système d'assainissement de Saint-Maximin,

CONSIDERANT que l'installation existante est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

SUR PROPOSITION de la chef du service de police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

1.1. Bénéficiaire

En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, la commune de Saint-Maximin, identifiée comme le bénéficiaire, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à :

- exploiter le système de collecte des eaux usées de Saint-Maximin raccordé au système de traitement de Saint-Maximin défini ci-dessous (code SANDRE de l'agglomération d'assainissement : 030000160589),
- exploiter le système de traitement des eaux usées situé « Chemin rural n°13» sur la commune de Saint-Maximin (code SANDRE STEP : 036058901000).

1.2. Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	370 kg/j DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	1 DO de 156 kg/j DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

À compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de la commune de St Maximin du 30 juin 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I - SYSTEME DE COLLECTE

Article 3 : Caractéristiques du réseau de collecte

3.1. Zone de collecte

La zone de collecte des effluents est uniquement composée de la commune de Saint-Maximin.

La collecte est réalisée sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation.

3.2. Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de la présente autorisation est de type mixte (76,7 % de séparatif et 23,3 % d'unitaire).

Le réseau de collecte comporte deux postes de relevage dont un muni d'un trop-plein (point de mesure SANDRE A1) :

Identification	Flux (kg/j DBO5)	Coordonnées géographiques de l'ouvrage (Lambert 93)		Coordonnées géographiques de l'exutoire du trop-plein (Lambert 93)	
		X	Y	X	Y
PR Cora – Saint-Maximin –	< 120	659445	6903512	6594010	6903532
PR Entrée STEP – Saint-Maximin –	> 120 mais < 600	659388	6903298	Non concerné	Non concerné

Article 4 : Prescriptions imposées au système de collecte des eaux usées

4.1 Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel et minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure,
- les ouvrages de stockage.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Sans préjuger du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau et limiter ses apports.

4.2 Prescriptions spécifiques

L'ouvrage de décharge du réseau de collecte « PR Cora » ne fonctionne qu'en mode dégradé (dysfonctionnement de pompes). Il ne doit pas présenter d'écoulements par temps sec hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

Le trop-plein de ce poste de relèvement est condamné dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Le bassin d'orage présent sur le site de la station de traitement collecte les eaux usées et pluviales. Il restitue par temps sec à la station dans le process au niveau du dégrillage.

Les actions en faveur de la réduction des apports d'eaux claires et des déversements du réseau de collecte sont à mettre en œuvre suivant le programme de travaux défini dans le diagnostic visé à l'article 12.2.

TITRE II - SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 5 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type boues activées.

5.1 Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

Commune	Adresse	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X	Y
Saint-Maximin	Chemin rural n°13	659394,45	6903298,11

L'emprise des installations occupe une surface totale de 4805 m².

5.2 Implantation de l'ouvrage de rejet de la station de traitement

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Commune	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X	Y
Saint-Maximin	Rivière Oise	659385	6903285

5.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 5000 EH
- débit moyen admis sur les installations : 41,7 m³/h
- débit de pointe admis sur les installations : 125 m³/h

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

5.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station de traitement est de 1000 m³/j, il est mesuré en entrée de la station d'épuration.

Les charges de pollution nominales associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux
MES	450 kg/j
DBO5	370 kg/j
DCO	600 kg/j
NTK	60 kg/j
P total	20 kg/j

5.5 Caractéristiques des installations

- Poste de relèvement

Le poste de relèvement des effluents s'effectue par trois pompes de relevage dont une en secours.
Le relevage vers le bassin d'orage s'effectue par deux pompes de relevage.

- Prétraitements

Le prétraitement est équipé qu'un dessableur-dégraiseur d'un volume de 27,3 m³.
Le dégrilleur est de type automatique à grille courbe. Les refus de dégrillage sont évacués par un compacteur a vis.
Les graisses récupérées par flottation via un procédé air-lift sont stockées dans une fosse a graisse de 4 m³.
Les sables décantés sont stockés dans une fosse de 4 m³.

- Poste toutes eaux

Le poste toutes eaux est équipé d'une pompe de relèvement toutes eaux de débit 60 m³/h.

- Bassin de stockage des apports extérieurs

La station est équipée d'un bassin de stockage de 100 m³ permettant de recevoir des apports extérieurs (lixiviats, effluents industriels et matières de vidange)

- Traitement biologique

- Bassin d'aération
Le bassin d'aération en chenal possède un volume de 1250 m³. Il est composé de deux ponts-brosses pour l'oxygénation. Il est équipé de deux agitateurs à vitesse lente placés dans le bassin pour homogénéiser.

- Clarificateur
Il s'agit d'un ouvrage circulaire équipé d'un pont racleur et de volume de 1158 m³.

- Recirculation des boues
Elle est assurée par deux pompes de débit 110 m³/h.
L'extraction des boues est faite par une pompe qui alimentation une table d'égouttage pour épaississement des boues.

- Canal de comptage des eaux traitées

Le comptage des eaux traitées est fait par un canal venturi de type QV305 N.

- Autres ouvrages

La station comporte un bassin d'orage de stockage qui peut être alimenté par le DO « Amont STEP » ou le PR « Cora ». Il restitue par temps sec à la STEP au niveau du dégrillage.

Ses caractéristiques sont données ci-dessous :

Identification	Capacité de stockage	Coordonnées géographiques (Lambert 93)		Coordonnées géographiques de l'exutoire du trop-plein (Lambert 93)	
		X	Y	X	Y
BO STEP – Saint-Maximin –	300 m³	659395	6903315	659312	6903387

La station de traitement est munie d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange.

Le système de traitement comporte un ouvrage de décharge en tête de station (point de mesure SANDRE A2) :

Identification	Flux (kg/j DBO5)	Coordonnées géographiques de l'ouvrage (Lambert 93)		Coordonnées géographiques de l'exutoire du trop-plein (Lambert 93)	
		X	Y	X	Y
DO Amont STEP – Saint-Maximin –	> 120 mais < 600	6593885	6903289	659312	6903387

Article 6 : Conditions imposées au traitement

6.1 Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

L'ouvrage de décharge du système de traitement ne doit pas présenter d'écoulements par temps sec hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

6.2 Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètre	Concentration maximale sur échantillon 24 heures	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	30 mg/l	93 %	60 mg/l
DBO5	25 mg/l	93 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	87 %	180 mg/l
P total	2,5 mg/l	80 %	4 mg/l
NGL*	20 mg/l	75 %	25 mg/l
NTK*	12 mg/l	80 %	15 mg/l

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètres	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
NGL	15 mg/l	80 %
NTK	10 mg/l	83 %
P total	2 mg/l	80 %

Normes de rejet sur prélèvement instantané

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors circonstances inhabituelles) et en dehors des manœuvres d'exploitation particulières identifiées, les mesures de concentration réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent pas être supérieures aux valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
MES	60 mg/l
DBO5 nd	50 mg/l
DCO nd	180 mg/l
NGL	25 mg/l

6.3 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

6.4 Évolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, à l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur.

Article 7 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduaires

7.1 Gestion des déchets

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

7.2 Gestion des boues résiduaires

Les boues produites par le système de traitement sont stockées sur site dans un silo à boues de 600 m³ puis déshydratées par une centrifugeuse fixe présente sur la station de traitement de Montataire et compostées au centre Terralys de Bury.

Le volume de stockage disponible permet de stocker au minimum 3 mois de production de boues.

La filière de substitution d'élimination des boues est le centre d'enfouissement technique de classe 2 de Saint-Maximin.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionnera la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement n'est pas autorisé par le présent arrêté. Le cas échéant, il doit être précédé du dépôt auprès du guichet unique de l'eau du département :

- d'un dossier réglementaire au titre des articles L.214-1 à L 214-3 du code de l'environnement avant la date prévisionnelle d'épandage ;
- d'une demande de modification des installations permettant de garantir un stockage d'au minimum six (6) mois de production de boues

et de l'accord des autorités compétentes.

Il est à réaliser chaque année deux (2) analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998. Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 8 : Préservation du site

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau sera accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture, conforme aux prescriptions du règlement de la zone concernée du plan de prévention des risques inondation (PPRI) local , et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évitera l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

TITRE III - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

Article 9 : Lutte contre les nuisances

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être conformes aux prescriptions du PPRi local et adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

Article 10 : Dispositions relatives à la gestion des eaux de ruissellement

Les eaux pluviales issues des ruissellements sont récupérées et pompées vers le bassin d'orage du site.

Article 11 : Dispositions relatives à l'ouvrage de rejet du système de traitement

L'ouvrage de rejet du système de traitement est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, compte tenu des usages de l'eau à proximité du point de rejet.

L'ouvrage de rejet en rivière est aménagé de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet.

L'accès au rejet doit être aisé et la zone entretenue.

TITRE IV – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 12 : Entretien, diagnostic des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station d'épuration

12.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

12.2 Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire établit au plus tard au 1er juin 2019 puis suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :
1° identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur ;
2° quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
3° vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
4° estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
5° recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
6° recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.
Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

12.3 Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau, à la délégation territoriale de l'Oise de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

Article 13 : Auto-surveillance

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

13.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

13.2 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci après.
L'ouvrage de décharge « Amont STEP » intégré au système de traitement doit être équipé par un dispositif permettant de déterminer la période et le volume journalier de déversement.

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- les réglages de recirculation,
- la consommation d'énergie,
- les résultats des tests de terrain,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant.

Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance

Paramètre	Nombre annuel d'analyses
Température (sortie)	12
pH	12
MES	12
DBO5	12
DCO	12
NTK	4
NH_4^+	4
NO_2^-	4
NO_3^-	4
NGL	4
Phosphore total	4
Débit (entrée / sortie)	365
Mesures de siccité de boues produites	12
Quantité de matières sèches de boues produites (hors réactif)	12

Chaque bilan sera accompagné d'une mesure de la température des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

Le protocole de prélèvement et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.
Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1.

Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits by-passés en amont de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre. Ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés au niveau du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement,
- les concentrations mesurées dans les rejets,

- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

13.3 Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

13.4 Bilan annuel du système d'assainissement

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux réalisés ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue ;
- l'avancement du programme d'actions du dernier diagnostic réalisé.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau au format «SANDRE» et sous forme d'un rapport papier.

Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

Article 14 : Manuel d'auto-surveillance

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les déversoirs d'orage et leurs points de rejet) et de la station d'épuration incluant la localisation des points nécessaire aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et intermédiaires.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau.

Article 15 : Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement

15.1 Conformité du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à l'article 13.2,
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs rédhibitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 6.2,
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 6.2 du présent arrêté, en tenant compte le cas échéant des flux déversés au niveau du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 6.2, en tenant compte le cas échéant des flux déversés au niveau du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-après,

Paramètres	Nombre de non conformités tolérées par an
pH	2
DBO5	2
DCO	2
MES	2
NTK	1
NH_4^+	1

Paramètres	Nombre de non conformités tolérées par an
NO_2^-	1
NO_3^-	1
NGL	1
P total	1

15.2 Conformité du système de collecte

Le système de collecte est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 4 et 13.1 du présent arrêté concernant le système de collecte sont respectées.

15.3 Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement est déclaré conforme si le système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

Article 16 : Contrôles réalisés par l'administration

16.1 Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

16.2 Modalité de contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent pour toute la période d'exploitation des ouvrages dans la configuration connue à la date de notification.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre

toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Dispositions diverses

19.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

19.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

19.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

19.4 Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 20 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Il s'acquittera notamment des formalités relatives à l'occupation du domaine public fluvial auprès du gestionnaire, et se conformera aux prescriptions afférentes.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Article 22 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Maximin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 23 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent d'Amiens conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 25 : Notification et exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de prescriptions spécifiques :

- le bénéficiaire,
- le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis,
- le maire de la commune de Saint-Maximin,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- le commandant départemental du groupement de gendarmerie,

Une copie est adressée au :

- directeur départemental des territoires de l'Oise,
- directeur territorial de l'agence régionale de santé de l'Oise,
- directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- président du conseil départemental de l'Oise - S.A.T.E.S.E. de l'Oise,

Fait à Paris, le 09 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le chef du service de police de l'eau

Julie PERCELAY

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.